Communauté de communes Loire Layon Aubance

1 rue Adrien Meslier - CS 80083

49170 ST GEORGES SUR LOIRE CEDEX

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 12 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 6 septembre 2019, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DURAND Bernard	HERVÉ Sylvie	NORMANDIN Dominique
BAUDONNIERE Joëlle	FARIBAULT Eveline	ICKX Laurence	OUVRARD Bernard
BAZIN Patrice	FROGER Daniel	LE BARS Jean-Yves	POURCHER François
BERLAND Yves	GALLARD Thierry	LEGENDRE Jean-Claude	RAK Monique
BURON Alain	GAUDIN Jean Marie	LEVEQUE Valérie	ROBE Pierre
CAILLEAU François	GUEGNARD Jacques	LÉZÉ Joël	SAULGRAIN Jean-Paul
CESBRON Philippe	GUGLIELMI Brigitte	MENARD Hervé	SCHMITTER Marc
CHRETIEN Florence	GUILLET Priscille	MENARD Philippe	SECHET Marc
COCHARD Gérald	GUINEMENT Catherine	MEUNIER Flavien	TREMBLAY Gérard

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAINVEL Marc	ARLUISON Jean Christophe	LAFORGUE Réjane	COCHARD Gérald
CHESNEAU Marie Paule	GAUDIN Jean Marie	MARTIN Maryvonne	SECHET Marc
DUPONT Stella	SCHMITTER Marc	MERCIER Jean-Marc	BAZIN Patrice
GAUDIN Bénédicte	CHRETIEN Florence	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques
GENEVOIS Jacques	BERLAND Yves	VAULERIN Hugues	BAUDONNIERE Joëlle
GOUFFIER Angelica	GUINEMENT Catherine		

Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

BELLANGER Marcelle	DOUGE Patrice	MAINGOT Alain	PERRET Eric
COCHARD Jean Pierre	LEBEL Bruno	MOREAU Jean-Pierre	ROCHER Ginette
SOURISSEAU Sylvie			

Assistaient également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL, Pascal IOGNA PRAT, Isabelle HUDELOT, Sandrine DEROUET

Date de convocation :	6/9/2019
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	36
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	47 (dont 11 pouvoirs)
Date d'affichage :	16/09/2019
Secrétaire de séance :	François POURCHER

Ordre du jour

- DELCC-2019-126- VIE INSTITUTIONNELLE - Service commun « Services techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint Germain-des-Prés – AVENANT n°1
- DELCC-2019-127- VIE INSTITUTIONNELLE - Service commun « Services techniques – secteur 2 » entre la communauté de communes et les communes de Chalonnes-sur-Loire et Chaudefonds-sur-Layon – AVENANT n°1
- DELCC-2019- 128- VIE INSTITUTIONNELLE - Service commun « Services techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes et les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean de la Croix et Val-du-Layon – AVENANT n°1
- DELCC-2019-129- VIE INSTITUTIONNELLE - Service commun « Services techniques – secteur 4 » entre la communauté de communes et les communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou – AVENANT n°1
- DELCC-2019- 130-FINANCES- Mutualisation des services techniques – Acquisition des sites techniques
- DELCC-2019-131 - PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE – Vente de l'ex antenne sociale MDS (ZI du Léard) au SMLAL (syndicat mixte Layon Aubance Louet)
- DELCC-2019-132-FINANCES- Fonds de concours versé à la Communauté de communes Loire Layon Aubance par la commune de Chaudefonds sur Layon
- DELCC-2019-133-FINANCES- Fonds de concours versé à la Communauté de communes Loire Layon Aubance par la commune de Denée
- DELCC-2019-134-FINANCES – Fiscalité directe locale – Cotisation Foncière des entreprises (CFE) – exonération en faveur des librairies indépendantes
- DELCC-2019-135- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) 2018 - ZAC de Treillebois II – Communes de Saint-Melaine-sur-Aubance et Juigné/Loire
- DELCC-2019-136 - TOURISME - Montant de la taxe de séjour 2020
- DELCC-2019-137- HABITAT – Convention de portage foncier avec le Département de Maine et Loire et Alter pour la commune de Saint Georges sur Loire
- DELCC-2019-138- SOCIAL - Maison des Services Au Public / Convention Cadre
- DELCC-2019-139-PETITE ENFANCE - Versement d'une subvention complémentaire pour l'association Premier Pas
- DELCC-2019-140-ENVIRONNEMENT - GEMAPI – Convention de prestation de services entre le Syndicat Layon Aubance Louets et la CCLLA relative au diagnostic des zones dites « Blanches » et à la définition d'un programme d'actions
- DELCC-2019 -141- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenants aux contrats d'affermage avec VEOLIA - Avenant n° 6 au contrat d'affermage avec VEOLIA sur le territoire de l'Ex-CCLA
- DELCC-2019-142- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Avenants aux contrats d'affermage avec VEOLIA - Avenant n° 4 au contrat d'affermage avec VEOLIA sur le territoire de l'Ex-CCLA
- DELCC-2019-143- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant n°1 au contrat d'affermage avec la SAUR sur le territoire de la commune déléguée de Rablay-sur-Layon commune de Bellevigne en Layon

- DELCC-2019-144- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant n°3 au contrat d'affermage avec la SAUR sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon
- DELCC-2019-145- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant n°3 au contrat d'affermage avec la SUEZ sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-sur-Lattay commune du Val du Layon
- DELCC-2019-146- Rapports 2018 sur les activités déléguées par les Communes – Rapport Annuel des Délégataires (RAD) 2018, délégataires du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCCL
- DELCC-2019-147- Rapports 2018 sur les activités externalisées par les Communes – Rapport Annuel (RAD) 2018, des services publics d'Assainissement Collectif des Secteurs de l'Ex-CCLL et Ex-CCCL
- DELCC-2019-148- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance – Rapport Annuel du Délégataire (RAD) 2018 de La SAUR, délégataire du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLL
- DELCC-2019-149- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance – Rapport Annuel du Délégataire (RAD) 2018 de Veolia, délégataire du service public d'Assainissement Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA
- DELCC-2019-150- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport Annuel du Délégataire (RAD) 2018 de Veolia, délégataire du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA
- DELCC-2019-151- Rapport 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA
- DELCC-2019-152- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA
- DELCC-2019-153- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLL
- DELCC-2019-154- Rapport 2018 sur les activités déléguées par les Communes - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCCL
- DELCC-2019-155- Rapport 2018 sur les activités déléguées par les Communes - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Collectif du Secteur des Ex-CCLL et Ex-CCCL
- Affaires diverses et imprévues
- Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Mr François POURCHER comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 11 juillet 2019

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 11 juillet 2019 et demande s'il y a des observations à formuler.

Anjou Fibre

Monsieur Wallet, directeur de la société Anjou Fibre, propose une information sur le déploiement de la fibre sur le territoire communautaire.

4 NRO (desserte de 3 000 à 7 000 foyers) ont été posés : Brissac Quincé, Champtocé, St Lambert et Thouarcé, puis cela sera Chalonnes, Rochefort et Blaison-Gohier.

37 armoires de rue (300 à 600 foyers) ont été posées sur 39.

Sur Brissac, quelques foyers ont déjà la possibilité de bénéficier des services haut débit. Le planning de déploiement est disponible sur les sites d'Anjou Numérique (syndicat mixte départemental) et Anjou Fibre (TDF). Ce déploiement se fait sans investissement des communes (financement TDF + Etat, Région et Département).

Pour souscrire, les habitants se connectent à une plateforme « mon éligibilité ». Pour pouvoir figurer sur ce site, il faut disposer d'une adresse unique et non ambiguë, normée : n° de voie, type de voie, nom de voie, code postal, nom de la commune.

Les communes sont donc sollicitées pour finaliser cet adressage. Anjou Fibre, par des déplacements terrain, identifient les anomalies. Ces analyses sont envoyées aux mairies via l'adresse mail : anjou-fibre@tdf.fr. Les fichiers identifient les anomalies en rouge, avec le correctif à prendre en compte.

M. le président évoque la proposition de la CC LLA de mutualiser un agent du SIG en CDD pour compléter ou corriger les adresses et mettre à jour la base nationale adresse. Il est demandé un retour rapide des communes.

Par ailleurs, le déploiement se fait sur la base des infrastructures existantes : réseau Melisa, GC et supports aériens existants, … des enjeux d'élagage apparaissent. Il est nécessaire que le maire (pouvoir de police) rappelle aux propriétaires leurs obligations en la matière et s'assure que l'élagage est réalisé. Une plaquette est disponible auprès d'Anjou Numérique. Une carte est également disponible pour identifier les secteurs à problème. Un courrier sera adressé par Anjou Numérique aux mairies pour diffuser ces cartes et rappeler les obligations règlementaires en la matière (distance, hauteur, …).

M. LEGENDRE évoque les travaux de génie civil pour passer la FO en souterrain (depuis les NRO notamment). Il est indiqué que cela est exact mais que ces tranchées seront les moins nombreuses possibles. Lorsque des décisions d'effacement des réseaux seront prises, les travaux d'enfouissement seront faits par Anjou Fibre.

M. SECHET demande si le planning sera tenu. M. Wallet répond que tout est fait pour tenir le délai des 5 ans. Pour autant, les questions d'adressage et d'élagage sont importantes et pourraient notamment, pénaliser l'arrivée du service.

Mme GUGLIEMI indique que les habitants de la commune sollicitent les élus. Elle demande un support à M. Wallet. Cela est possible. M. Le président précise toutefois que l'engagement sur le délai n'a pas à être pris par les élus, les plannings étant le fait d'Anjou Fibre.

Présentation du rapport d'activité du Conseil de développement au Conseil communautaire

Messieurs CAILLAT et MOUSSEAU présente le rapport d'activité du Conseil de développement.

Le support est joint au compte rendu.

Sur le projet de territoire Loire Layon Aubance, et compte tenu de la saisine du conseil sur la mobilité par le PMLA, la mobilité a très vite émergé comme thème crucial pour le territoire communautaire. La mobilité est très étroitement liée à l'organisation du territoire. La mise en place de service de mobilité alternative à la voiture n'est pas opérant si les services, équipements et habitants sont dispersés. Un regroupement sur les pôles est nécessaire. Des pistes d'actions sont évoquées par les représentants du conseil : un plan vélo par communauté, un plan piéton par commune. En outre, une plateforme d'information sur les services existants peut être intéressante à l'échelle des intercommunalités. Enfin, le conseil s'interroge sur l'intérêt que pourrait avoir une coordination à l'échelle du PMLA, du type agence des mobilités.

Les études sont en cours sur l'armature territoriale de Loire Layon Aubance. La reconnaissance des polarités SCoT ne fait pas débat. Le conseil insiste toutefois sur l'importance de les rendre accessibles en bus, par des navettes, des voies vélos… et de proposer des services itinérants vers les communes proches.

Les débats ont porté sur les polarités non SCoT et les orientations en matière de localisation des futurs équipements. De ce point de vue, la question est celle de l'accès des habitants à ces équipements et de la mobilité induite. Le conseil considère que les polarités infra, si elles existent, doivent se limiter à 2 : Champtocé et Juigné. Mais en parallèle, il importe de ne pas brider les volontés locales, voire de les soutenir et de relier ces communes à la polarité la plus proche par des navettes, des voies vélos sécurisées.

Enfin, le conseil pointe une zone stratégique entre les ronds-points de Beaulieu et de Mozé. Cet axe est très fréquenté et facile vers Angers. Ce secteur porte des potentiels en terme de développement économique, des services publics et privés mais peut être également vecteur d'image et servir de vitrine au territoire.

Concernant les saisines 2020 :

- Anjou Loir Sarthe : quels accès aux services ?
- Angers Loire Métropole : Territoires intelligents
- Auto saisine sur les enjeux de cohabitation entre les activités et l'environnement, les ressources naturelles d'une part et les échanges entre les conseils de développement du 49.

Le conseil remercie les élus et Y. Lochu, correspondant du conseil pour le territoire.

Le président invite les élus à aller sur le site du conseil pour consulter les contributions produites.

Mme GUINEMENT demande si le conseil va chercher des expériences innovantes et constate que l'accueil sur le site du conseil renvoie vers une contribution en faveur de Loir et Sarthe. M. CAILLAT note la remarque. Il considère que le conseil doit rester à sa place, entre les élus et les habitants, sur le temps long et dans la richesse de positions de ses membres, parfois très tranchées.

DELCC-2019-126- VIE INSTITUTIONNELLE - Service commun « Services techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint Germain-des-Prés – AVENANT n°1

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques.

Elles ont ainsi créé par convention le service commun du secteur 1.

Cette convention acte :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-huit communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;

- La création d'un service commun propre à chaque secteur ;

- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Elle précise la situation des agents du service commun, le dispositif de suivi et d'évaluation des services communs, son mode de gestion et les dispositions financières.

Elle prévoit en particulier le rachat des matériels nécessaires à la création des services communs et une annexe dédiée à ces matériels est joint à la convention.

Cette liste de matériels a fait l'objet d'une vérification sur le terrain et nécessite en conséquence d'être ajustée pour permettre d'arrêter la somme exacte due par la CCCLA aux communes membres. De plus, le statut des matériels mixtes service commun/voirie n'avait pas été arrêté : il est proposé que ces matériels soient transférés en pleine propriété à la CCLLA pour la valeur nette comptable du prorata d'utilisation au bénéfice du service commun. Les matériels 100% voirie étant mis à disposition de la CCLA sans contrepartie financière.

Par ailleurs, elle prévoyait le paiement d'un loyer à la commune de Champtocé pour 8 170 € annuel. Il convient de compléter cette annexe 6 à la convention par un loyer à payer à la commune de la Possonnière pour 3 500 € et à la commune de St Georges pour 1 100 €.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la convention de création de service commun « Services Techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint Germain-des-Prés, et en particulier ses annexes 5 et 6 ;

CONSIDERANT les échanges intervenus entre les communes et la communauté de communes Loire Layon Aubance notamment sur la complétude des listes de matériels ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de création et en particulier les annexes 5 et 6 modifiées, détaillées par commune et jointes à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de gestion du service commun ;
- AUTORISE le rachat des matériels pour les montants arrêtés dans cette annexe.

DELCC-2019-127- VIE INSTITUTIONNELLE - Service commun « Services techniques – secteur 2 » entre la communauté de communes et les communes de Chalonnes-sur-Loire et Chaudefonds-sur-Layon – AVENANT n°1

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques.

Elles ont ainsi créé par convention le service commun du secteur 2.

Cette convention acte :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-huit communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;

- La création d'un service commun propre à chaque secteur ;

- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Elle précise la situation des agents du service commun, le dispositif de suivi et d'évaluation des services communs, son mode de gestion et les dispositions financières.

Elle prévoit en particulier le rachat des matériels nécessaires à la création des services communs et une annexe dédiée à ces matériels est joint à la convention.

Cette liste de matériels a fait l'objet d'une vérification sur le terrain et nécessite en conséquence d'être ajustée pour permettre d'arrêter la somme exacte due par la CCCLA aux communes membres. De plus, le statut des matériels mixte service commun/voirie n'avait pas été arrêté : il est proposé que ces matériels soient transférés en pleine propriété à la CCLLA pour la valeur nette comptable du prorata d'utilisation au bénéfice du service commun. Les matériels 100% voirie étant mis à disposition de la CCLA sans contrepartie financière.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la convention de création de service commun « Services Techniques – secteur 2 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Chalonnes-sur-Loire et Chaudefonds-sur-Layon et en particulier son annexe 5 ;

CONSIDERANT les échanges intervenus entre les communes et la communauté de communes Loire Layon Aubance notamment sur la complétude des listes de matériels ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de création et en particulier l'annexe 5 modifiée, détaillée par commune et jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de gestion du service commun ;
- AUTORISE le rachat des matériels pour les montants arrêtés dans cette annexe.

DELCC-2019- 128- VIE INSTITUTIONNELLE - Service commun « Services techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes et les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean de la Croix et Val-du-Layon – AVENANT n°1

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques.

Elles ont ainsi créé par convention le service commun du secteur 3.

Cette convention acte :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-huit communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;

- La création d'un service commun propre à chaque secteur ;

- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Elle précise la situation des agents du service commun, le dispositif de suivi et d'évaluation des services communs, son mode de gestion et les dispositions financières.

Elle prévoit en particulier le rachat des matériels nécessaires à la création des services communs et une annexe dédiée à ces matériels est joint à la convention.

Cette liste de matériels a fait l'objet d'une vérification sur le terrain et nécessite en conséquence d'être ajustée pour permettre d'arrêter la somme exacte due par la CCCLA aux communes membres. De plus, le statut des matériels mixte service commun/voirie n'avait pas été arrêté : il est proposé que ces matériels soient transférés en pleine propriété à la CCLLA pour la valeur nette comptable du prorata d'utilisation au bénéfice du service commun. Les matériels 100% voirie étant mis à disposition de la CCLA sans contrepartie financière.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la convention de création de service commun « Services Techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean de la Croix et Val-du-Layon et en particulier son annexe 5 ;

CONSIDERANT les échanges intervenus entre les communes et la communauté de communes Loire Layon Aubance notamment sur la complétude des listes de matériels ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de création et en particulier l'annexe 5 modifiée, détaillée par commune et jointe à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de gestion du service commun ;
- AUTORISE le rachat des matériels pour les montants arrêtés dans cette annexe.

DELCC-2019-129- VIE INSTITUTIONNELLE - Service commun « Services techniques – secteur 4 » entre la communauté de communes et les communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou – AVENANT n°1

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques.

Elles ont ainsi créé par convention le service commun du secteur 4.

Cette convention acte :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-huit communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;

- La création d'un service commun propre à chaque secteur ;

- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Elle précise la situation des agents du service commun, le dispositif de suivi et d'évaluation des services communs, son mode de gestion et les dispositions financières.

Elle prévoit en particulier le rachat des matériels nécessaires à la création des services communs et une annexe dédiée à ces matériels est joint à la convention.

Cette liste de matériels a fait l'objet d'une vérification sur le terrain et nécessite en conséquence d'être ajustée pour permettre d'arrêter la somme exacte due par la CCCLA aux communes membres. De plus, le statut des matériels mixte service commun/voirie n'avait pas été arrêté : il est proposé que ces matériels soient trans-

férés en pleine propriété à la CCLLA pour la valeur nette comptable du prorata d'utilisation au bénéfice du service commun. Les matériels 100% voirie étant mis à disposition de la CCLA sans contrepartie financière.

Par ailleurs, la convention initiale avait retenu la valeur de 280 000 € pour le site technique (valeur d'acquisition de l'ancien site de l'ATD). Cette acquisition a fait l'objet d'une subvention et ne sera que pour partie utilisée pour les besoins des services techniques communautaires. Il convient donc de modifier l'annexe 6 correspondante.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU la convention de création de service commun « Services Techniques – secteur 4 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou et en particulier son annexe 5 ;

CONSIDERANT les échanges intervenus entre les communes et la communauté de communes Loire Layon Aubance notamment sur la complétude des listes de matériels ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de création et en particulier les annexes 5 et 6 modifiées, détaillées par commune et jointes à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de gestion du service commun ;
- AUTORISE le rachat des matériels pour les montants arrêtés dans cette annexe.

DELCC-2019- 130-FINANCES- Mutualisation des services techniques – Acquisition des sites techniques

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques.

Elles ont ainsi créé par convention 5 services communs.

Ces conventions actent :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-huit communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;

- La création d'un service commun propre à chaque secteur ;

- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Elles précisent la situation des agents des services communs, le dispositif de suivi et d'évaluation desdits services communs, leur mode de gestion et les dispositions financières.

Pour les secteurs 1, 2 et 4, elles prévoient le rachat des sites techniques devant être conservés pour l'accueil des services communs et l'annexe 6 jointe à chaque convention acte ce rachat.

Avant de concrétiser cet achat l'avis de France domaine a été sollicité.

3 sites techniques sont donc à acquérir :

- Le site technique de Saint-Georges-sur-Loire sis Rue d'Arrouet – 49 170 à Saint-Georges-sur-Loire et dont les références cadastrales sont AE parcelles N°73, 74 et 75.
    - Il s'agit d'un bâtiment de construction industrielle à usage de locaux techniques - structure en maçonnerie traditionnelle, charpente bois et bardage métallique - plusieurs accès par portes sectionnelles - pas de chauffage dans les ateliers, chauffage électrique dans les bureaux et locaux sociaux. Surface du bâtiment 625 M² y compris bureaux et vestiaires et 170 M² en mezzanine.
    - Son prix est arrêté à la somme de 100 000 €.

- Le site technique de Chalonnes-sur-Loire sis Rue Gutemberg – 49 290 à Chalonnes-sur-Loire et dont les références cadastrales sont AE parcelle N°147.
    - Il s'agit d'un Bâtiment de construction industrielle à usage de locaux techniques - structure en maçonnerie traditionnelle, charpente bois et bardage métallique - plusieurs accès par portes sectionnelles - pas de chauffage dans les ateliers, chauffage électrique dans les bureaux et locaux sociaux. Surface des bâtiments : Bâtiment 1 : 1950 M² y compris 125 M² de bureaux et vestiaires et 650 M² en mezzanine. Bâtiment 2 : 327 M² dont mezzanine de 105 et 70 M² de bureaux et vestiaires.
    - Son prix est arrêté à la somme de 565 000 €.

- Le site technique de Bellevigne sis Clos du Léard – 49 280 à Bellevigne-en-Layon et dont les références cadastrales sont AH parcelles N°111 et 112.
    - Il s'agit d'un Bâtiment de construction industrielle à usage de locaux techniques - structure en maçonnerie traditionnelle, charpente bois et bardage métallique - plusieurs accès par portes sectionnelles - pas de chauffage dans les ateliers, chauffage électrique dans les bureaux et locaux sociaux. Surface du bâtiment 480 M² et 40M² de bureaux et locaux sociaux.
    - Son prix est arrêté à la somme de 100 000 €.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les conventions de création de service commun des secteurs 1,2 et 4 et en particulier leur annexe 6 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du service des domaines du 5/08/2019 pour le site technique de St Georges sur Loire

CONSIDERANT l'avis favorable du service des domaines du 10/09/2019 pour le site technique de Chalonnes sur Loire

CONSIDERANT l'avis favorable du service des domaines du 5/08/2019 pour le site technique de Bellevigne en Layon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les actes d'acquisition et tout document y afférent et à faire procéder au règlement des sommes dues et frais annexes afférents à cette cession.

DELCC-2019-131 - PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE – Vente de l'ex antenne sociale MDS (ZI du Léard) au SMLAL (syndicat mixte Layon Aubance Louets)

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes est propriétaire d'un ensemble immobilier sis Clos du Léard – Route de Valanjou -Commune déléguée de THOUARCE - 49 380 BELLEVIGNE-en-LAYON.

Cet ensemble composé de 2 bâtiments fait l'objet d'une cession partielle au bénéfice du Syndicat Mixte Layon Aubance Louet. La partie cédée comprend :

- un rez de chaussée proposant une entrée, un hall d'accueil, 7 bureaux, une salle de convivialité et des sanitaire
- un R+1 comprenant 4 bureaux avec couloir d'accès et 2 sanitaires
- un parking « client » bi couche.

L'ensemble bâti représente 280 m² environ, sur une parcelle d'une contenance de 32a63ca.

Cette vente est consentie et acceptée, pour un prix "net de taxes" de 170 000 € HT auquel s'ajoutera la TVA, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

Délibération

VU l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2017 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 01 avril 2019 fixant un prix de 130 000 € à 150 000 € ;

CONSIDERANT l'estimation réalisée par un professionnel fixant le prix net vendeur à 214 500 € ;

Considérant la mission de service public rendu par le syndicat mixte ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le prix de vente de la parcelle AH 158 fixé à un prix « net de taxes » de 170 000 € HT ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer tous actes afférents à cette cession.

DELCC-2019-132-FINANCES- Fonds de concours versé à la Communauté de communes Loire Layon Aubance par la commune de Chaudefonds sur Layon

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Le versement de fonds de concours d'une commune membre à un EPCI est autorisé par la loi du 13 août 2004. Il est ainsi prévu qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Monsieur le Vice-Président indique que la commune de Chaudefonds sur Layon engage un projet d'aménagement de la RD 121 rue du Vieux Pont. La commune de Chaudefonds sur Layon souhaite verser à la CCLLA un fonds permettant la réalisation immédiate dudit aménagement :

Aménagement rue du Vieux Pont	63 000 €
TOTAL des travaux et équipements TTC	**63 000 €**

Le plan de financement s'établit comme suit :

Fonds de concours de la commune de Chaudefonds sur Layon	15 500 €
DETR	19 249 €
Subvention du département (participation entretien)	1 500 €
Montant à charge de la CCLLA	**26 751 €**
TOTAL financement	**63 000 €**

Débat

M. BERLAND indique que les travaux seraient reportés dans l'attente des travaux sur les réseaux. Cela est effectivement le cas.

La délibération peut être prise, les fonds étant versés au démarrage des travaux.

Délibération

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la RD 121 rue du Vieux Pont ;

CONSIDERANT le besoin de financement de cette opération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE l'opération, son coût et son plan de financement tel que ci-dessous :

Aménagement rue du Vieux Pont	63 000 €
TOTAL des travaux et équipements TTC	**63 000 €**

Fonds de concours de la commune de Chaudefonds sur Layon	15 500 €
DETR	19 249 €
Subvention du département (participation entretien)	1 500 €
Montant à charge de la CCLLA	**26 751 €**
TOTAL financement	**63 000 €**

- ACCEPTE le versement par la commune de Chaudefonds sur Layon d'un fonds de concours d'un montant de 15 500 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé ;

- DIT que cette somme sera perçue en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Mme la Trésorière et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communautaire affectée à ce projet.

DELCC-2019-133-FINANCES- Fonds de concours versé à la Communauté de communes Loire Layon Aubance par la commune de Denée

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Le versement de fonds de concours d'une commune membre à un EPCI est autorisé par la loi du 13 août 2004. Il est ainsi prévu qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Monsieur le Vice-Président indique que la commune de Denée engage un projet d'aménagement de la rue de la rue Reine Fabiola. La commune de Denée souhaite verser à la CCLLA un fonds permettant la réalisation immédiate dudit aménagement :

Aménagement rue de la Reine Fabiola	41 600 €
TOTAL des travaux et équipements TTC	**41 600 €**

Le plan de financement s'établit comme suit :

Fonds de concours de la commune de Denée	7 200 €
Montant à charge de la CCLLA	**34 400 €**
TOTAL financement	**41 600 €**

Délibération

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Denée du 27 août 2019 accordant à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance un fonds de concours ;

CONSIDERANT le projet d'aménagement de la rue Reine Fabiola ;

CONSIDERANT le besoin de financement de cette opération ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE l'opération, son coût et son plan de financement tel que ci-dessous :

Aménagement rue de la Reine Fabiola	41 600 €
TOTAL des travaux et équipements TTC	**41 600 €**

Fonds de concours de la commune de Denée	7 200 €
Montant à charge de la CCLLA	**34 400 €**
TOTAL financement	**41 600 €**

- ACCEPTE le versement par la commune de Denée d'un fonds de concours d'un montant de 7 200 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé ;

- DIT que cette somme sera perçue en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Mme la Trésorière et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communautaire affectée à ce projet.

DELCC-2019-134-FINANCES – Fiscalité directe locale – Cotisation Foncière des entreprises (CFE) – exonération en faveur des librairies indépendantes

Monsieur ARLUISON, vice-président en charge des finances, expose :

Présentation synthétique

Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale peuvent dans des conditions spécifiquement prévues par la loi :

- moduler l'assiette de leurs impôts directs locaux par l'instauration de dispositifs d'abattement, d'exonération, de suppression d'exonération, etc.
- instituer de nouvelles taxes directes locales prévues par la loi, telles que la taxe d'habitation sur les logements vacants, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.
- et, spécifiquement pour les EPCI à fiscalité propre, d'instaurer un nouveau régime fiscal ou de percevoir certaines ressources en lieu et place de leurs communes membres.

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1er octobre d'une année pour être applicables au 1er janvier de l'année suivante.

De manière générale, elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

Dans ce cadre il est proposé d'adopter en matière de Cotisation Foncière des Entreprises une nouvelle exonération au profit :

- des librairies disposant du label Librairie Indépendante de Référence (LIR), au titre de l'article 1464 I bis du CGI (BOI-IF-CFE-10-30-30-45).
- des établissements réalisant, dans un local librement accessible au public, une activité de vente de livres neufs au détail représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires.

Et qui répondent aux conditions suivantes :

- Possibilité d'appartenance à un groupe de moins de 250 salariés.
- Effectif de moins de 250 salariés.
- Chiffre d'affaires de moins de 50 M€.
- Activité exercée (APE) : 4761 - Commerce de détail de livres en magasin spécialisé

Débat

Mme GUINEMENT demande l'origine de la proposition.

M. le président indique que cela avait été évoqué l'année dernière mais que le délai était dépassé.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1464 I du Code général des impôts et les textes qui y sont associés

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir les librairies indépendantes qui favorisent la diversité culturelle et le maillage du territoire en commerce de proximité ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les librairies indépendantes telles que définies ci-dessus
- CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

DELCC-2019-135- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) 2018 - ZAC de Treillebois II – Communes de Saint-Melaine-sur-Aubance et Juigné/Loire

Monsieur LE BARS, vice-président en charge du Développement économique, expose :

Présentation synthétique

Conformément à la Convention Publique d'Aménagement confiant à la SODEMEL devenue ALTER Cités, l'aménagement de la Zones d'activités de Treillebois II sur les communes de Saint-Melaine-Sur-Aubance et Juigné-sur-Loire, Alter Cités a adressé, pour approbation, le compte rendu annuel à la Collectivité arrêté au 31 décembre 2018. Ce document comprend :

- Une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de déroulement de l'opération ;

- Le bilan prévisionnel financier actualisé en fonction des événements intervenus et des décisions prises ;
- L'échéancier des dépenses et des recettes et le plan de trésorerie correspondants.

Rappel du projet

Le site dit de « Treillebois II » est un site particulièrement stratégique dans le prolongement de la zone artisanale de Treillebois (commune de Saint Melaine), au nord du parc d'activités de Lanserre et à l'articulation d'un nœud routier majeur de l'agglomération angevine et du département (A87/RD 748).
Sa superficie est de 20 ha environ
Le Parc d'Activités est destiné à accueillir des implantations artisanales, industrielles, logistiques et de services.

Avancement physique de l'opération

Au 31 décembre 2018, une partie des études a été réalisée et aucuns travaux ne sont commencés.

Avancement financier de l'opération

Au 31 décembre 2018, 143 K€ HT ont été dépensés et 0 K€ HT ont été encaissés

Le bilan financier prévisionnel révisé des dépenses et des recettes s'établit à 5 384 K€ HT avec une participation d'équilibre s'élevant à 500 K€.

Débat

M. LE BARS précise que le départ de l'opération sera donné après arbitrage sur le projet de territoire.

M. MENARD P demande quelles précautions sont prises en matière d'utilisation du foncier. Mme GUGLIEMI renchérit sur cette remarque. Elle ajoute une vigilance sur la qualité architecturale des aménagements compte tenu de la sensibilité du site d'un point de vue touristique.

M. le président rassure sur ces 2 points : la commercialisation recherche une optimisation foncière et les aménagements des zones d'activités sont aujourd'hui qualitatifs.

M. CAILLEAU s'étonne de la mise de fonds initiale et du déficit affiché avant le lancement des travaux. M. LE BARS indique que l'opération est stratégique, en dépit des contraintes identifiées. Selon les modalités d'aménagement retenues, le bilan économique pourra s'améliorer. Par ailleurs, c'est un investissement en termes d'emplois, de recettes fiscales, d'habitants potentiels et d'attractivité..

M. ROBE demande le devenir des espaces boisées. Ils sont préservés dans le projet (bande de 20 M).

M. SECHET demande si le secteur est classé AOC. Ce n'est pas le cas.

Délibération

VU la Convention Publique d'Aménagement signée le 16 janvier 2014 entre la Communauté des Communes Loire Layon-Aubance et la SODEMEL, devenue Alter Cités, pour l'aménagement de la zone d'activités de Treillebois II ;

VU le bilan financier prévisionnel révisé au 31 décembre 2018 établi par ALTER Cités ;

VU le Compte Rendu d'Activité à la Collectivité (C.R.A.C) présenté par ALTER Cités, annexé à la présente ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES (4 ABSTENTIONS (M. CAILLEAU, MME BAUDONNIERE, M. SECHET, MME GUILLET) :

- APPROUVE le bilan financier prévisionnel portant les dépenses et les recettes de l'opération à 5 384 K€ HT et le Compte Rendu d'Activités à la Collectivité arrêté au 31/12/2018 par ALTER Cités ;

- APPROUVE l'avenant n°1 au traité de concession portant sur la mise en place d'une participation de la collectivité de 500 K€, échelonnée en 5 versements entre 2020 et 2024 ;

- APPROUVE le principe d'une avance de 1 000 K€ échelonnée en 2 fois en 2020 et 2021.

DELCC-2019-136 - TOURISME - Montant de la taxe de séjour 2020

Monique RAK, vice-présidente en charge du tourisme expose :

Présentation synthétique

Les modalités d'application de la taxe de séjour pour le territoire sont les suivantes :

1°) Assujettis

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation « Art.L.23333-29 ».

2°) Recouvrement du Produit de la Taxe

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus « Art. L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT versent semestriellement à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance le produit de la taxe de séjour selon la procédure suivante :

- Dans un délai de 15 jours à l'issue du semestre, une déclaration de la fréquentation par établissement est faite par chaque hébergeur,
- La taxe due par chaque hébergeur est versée à la régie de recettes de la CCLLA pour le recouvrement de la taxe de séjour.

Une plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour en ligne est mise à disposition des logeurs, hôteliers, propriétaires.

Le recouvrement par les plateformes :

Les textes prévoient deux fonctionnements :

• Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe une fois par an ;

• Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles versent la taxe de séjour une fois par an.

3°) Période de perception :

La taxe est appliquée du 1er janvier au 31 décembre sur l'ensemble des communes de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

4°) Régime : réel

Assujettissement de toutes les natures d'hébergement louées à titre onéreux pour de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique, terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air, les ports de plaisance).

5°) Affectation du produit :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

6°) Tarifs pour l'année 2020 :

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément aux barèmes établis par l'article « Art . L. 2333-30 » du Code Général des Collectivités Territoriales.

Catégories d'hébergements pour 2019 et 2020	**TARIFS CCLLA**	**TARIF PLANCHER**	**TARIF PLAFOND**
Palace	**2,00 €**	0.70 €	4.10 €
Hôtel de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublé de tourisme 5 *	**1,50 €**	0.70 €	3.00 €
Hôtel de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublé de tourisme 4 *	**1,00 €**	0.70 €	2.30 €
Hôtel de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublé de tourisme 3 *	**0,70 €**	0.50 €	1.50 €
Hôtel de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublé de tourisme 2 *, village de vacances 4 et 5 *	**0,50 €**	0.30 €	0.90 €
Hôtel de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublé de tourisme 1 *, village de vacances 1, 2 et 3 *, Chambre d'hôtes.	**0,40 €**	0.20 €	0.80 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	**0,40 €**	0.20 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	**0,20 €**	0.20 €	

Hébergements	Tarif CCLLA 2019	Taux CCLLA 2020	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	**2.50 %**	**2.50 %**	1%	5%

***Le taux adopté s'applique au coût de la nuitée par personne** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2.30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes *(cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).*

7°) Sanctions

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dégagée que s'ils ont avisé le Président sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance « Art. L. 2333-35 Code Général des Collectivités Territoriales ».

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard de versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.20 % par mois de retard. « Art. L. 2333-38 Code général des Collectivités Territoriales ».

8°) Exonérations

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire communautaire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

8°) Communes concernées

L'ensemble des communes qui composent la Communauté de communes Loire Layon Aubance sont concernées par la taxe de séjour. A savoir : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en- Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds sur Layon, Denée, la Possonnière, les Garennes-sur-Loire, Mozé-sur-Louet, Rochefort- sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Sainte-Melaine-sur-Aubance, Terranjou, Val-du-Layon.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-49, 47 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire Layon Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

VU l'article 44 et 45 de la Loi de finance rectificative pour 2017 ;

VU les articles l5211 r2333-43 et suivants du CGCT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT que les tarifs et le régime applicable sont ceux définis dans la présente délibération tels qu'ils précisés ci-dessous et qu'ils sont identiques à 2019 :

Catégories d'hébergements pour 2019 et 2020	**TARIFS CCLLA**	**TARIF PLANCHER**	**TARIF PLAFOND**
Palace	**2,00 €**	0.70 €	4.10 €
Hôtel de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublé de tourisme 5 *	**1,50 €**	0.70 €	3.00 €
Hôtel de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublé de tourisme 4 *	**1,00 €**	0.70 €	2.30 €
Hôtel de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublé de tourisme 3 *	**0,70 €**	0.50 €	1.50 €
Hôtel de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublé de tourisme 2 *, village de vacances 4 et 5 *	**0,50 €**	0.30 €	0.90 €
Hôtel de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublé de tourisme 1 *, village de vacances 1, 2 et 3 *, Chambre d'hôtes.	**0,40 €**	0.20 €	0.80 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	**0,40 €**	0.20 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	**0,20 €**	0.20 €	

- ADOPTE le taux de 2.50 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- DIT que cette délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2020 (sera transmise pour affichage aux propriétaires et gestionnaires de tous les établissements touristiques art r 2333-49 sur demande) ;
- FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;
- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELCC-2019-137- HABITAT – Convention de portage foncier avec le Département de Maine et Loire et Alter pour la commune de Saint Georges sur Loire

Gérard TREMBLAY, vice-président en charge de l'habitat, expose,

Présentation synthétique

Dans le cadre de la Politique Départementale de l'Habitat, le Département de Maine-et-Loire a souhaité mettre en place un dispositif opérationnel de portage foncier au bénéfice des communes et en partenariat avec les EPCI. Le Conseil départemental a confié, en application des dispositions de l'article L.327-1 du code de l'urbanisme, cette mission pour son compte à ALTER Public dont il est l'actionnaire majoritaire.

Les conditions d'intervention générale de la SPL ALTER Public dans le champ de l'action foncière départementale ont été fixées dans une convention cadre signée le 23 juillet 2013 et ses avenants, annexés.

Suites aux besoins de certaines communes de modifier leur périmètre de portage foncier, ou d'intégrer le dispositif, le Département est sollicité pour mettre à jour et individualiser les conventions par commune, et offrir ainsi plus de souplesse au dispositif.

Ces nouvelles conventions opérationnelles visent à maintenir ou fixer les nouveaux secteurs d'intervention du portage foncier, et ont pour objet de définir les conditions d'intervention de portage foncier par la SPL ALTER Public intervenant pour le compte du Département de Maine-et-Loire en application de la convention cadre.

Dans cette action, la communauté de communes est un partenaire du territoire qui ne porte pas d'engagement financier.

Après les communes de Terranjou, Rochefort sur Loire, La Possonnière, Denée et Val du Layon déjà validées au conseil communautaire du 11 juillet, la commune concernée par cette nouvelle convention est Saint Georges sur Loire, qui a délibéré le 22 juillet et dont la liste des sites concernés est ci-annexée.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

VU l'exposé ci-dessus ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- SOLLICITE l'intervention du Conseil départemental pour l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres opérationnels validés par les communes de Saint Georges sur Loire.

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions opérationnelles entre le Département de Maine-et-Loire, la Communauté de communes Loire Layon Aubance, les communes concernées et la SPL ALTER Public visant à fixer les conditions d'intervention de la SPL ALTER Public dans le champ de l'action foncière départementale.

DELCC-2019-138- SOCIAL - Maison des Services Au Public / Convention Cadre

Valérie LÉVÊQUE, Vice-Présidente en charge de l'action sociale, expose :

Présentation synthétique

Il est rappelé que la CCLLA au titre de ses compétences sociales assure l'accompagnement du vieillissement de la population (notamment en qualité de structure porteuse de CLIC) et assure aussi la coordination des Maisons de Services au Public (MSAP) du territoire.

L'objet premier des maisons de services au public (MSAP) qui est de délivrer une offre de proximité et de qualité à tous les publics, que ce soit de l'information transversale de 1er niveau, à l'accompagnement de l'usager sur des démarches spécifiques grâce à une présence humaine et à des outils numériques adaptés.

La MSAP Loire Layon portée par le CCAS de Chalonnes sur Loire et le Centre Social Intercommunal de la Région de Saint Georges sur Loire associe le Centre Locaux d'information et de Coordination (CLIC) comme intervenant social au sein de la MSAP. Cette convention prenant fin le 6 septembre 2019, il y a lieu de renouveler le partenariat qui lie le CLIC Loire Layon Aubance à la MSAP Loire Layon en approuvant les termes de la « Convention Cadre » jointe à la présente décision.

La convention cadre définit l'objet, mission et obligation du gestionnaire et des partenaires dont le CLIC fait partie et qu'il y a lieu d'approuver.

Il est précisé que ladite convention cadre est conclue pour une durée de 3 ans.

Il est rappelé que le personnel du CLIC intervient sur la MSAP à Chalonnes sur RV les lundis, mercredis et vendredis de 8h à 12h30 et de 14h00 à 20h00. La Commune de Chalonnes sur Loire met ces locaux à la disposition gracieuse du preneur.

En qualité de porteur de CLIC et de ce fait de partenaire de la MSAP Loire Layon et en qualité de coordinateur des MSAP du territoire, il est nécessaire de signer la convention cadre de la MSAP Loire Layon.

Débat

Mme LEVEQUE précise que cette convention n'ira pas à son terme puisque les MSAP sont appelées à se transformer en maison France Services.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT que la CCLLA est coordinatrice des MSAP de son territoire

CONSIDERANT que la convention cadre a pour objet de définir le partenariat liant la CCLLA et le CLIC à la MSAP en qualité de partenaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver les termes de ladite convention en ce qu'elle prévoit l'objet de ce partenariat, les obligations du gestionnaire et des partenaires ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le renouvellement de la convention cadre de la Maison de services au public Loire-Layon ;
- PRECISE que ladite convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature ;

- AUTORISE le Président ou, en cas d'empêchement, Mme LEVEQUE Vice-présidente à signer tous les documents relatifs à ce dossier et ce en qualité de coordinateur des MSAP du territoire ainsi que de partenaire de la MSAP Loire Layon au titre des services proposés par le CLIC Loire Layon Aubance.

DELCC-2019-139-PETITE ENFANCE - Versement d'une subvention complémentaire pour l'association Premier Pas

Monsieur CESBRON, vice-président en charge de la Petite Enfance, expose :

Présentation synthétique

La CCLLA a attribué une subvention de 83 200 € à Premiers Pas, en 2019, pour le fonctionnement du multi-accueil 123 soleil à Brissac-Quincé.

Sa demande initiale était de 94 277 € alors que le versement 2018 s'élevait à 82 478 € et se justifiait de la manière suivante :

- Une augmentation des charges de personnel, liée à une forte augmentation de la valeur du point de leur convention collective, et une baisse de l'exonération de charges ;
- Une non revalorisation des recettes CAF (PSU par heure-enfant), contrairement aux années précédentes, et aux années à venir ;
- Un nombre d'heures-enfants facturées relativement stable (29 441 h en 2019 contre 29 800 en 2018).

L'association Premiers Pas connait une vie associative dynamique avec un bon renouvellement de jeunes parents dans le bureau de l'association. Elle est reconnue des familles, des élus et des partenaires, pour son professionnalisme.

Depuis plusieurs années, elle a fait le choix de consacrer un poste à temps partiel en comptabilité et secrétariat, ce qui a permis d'améliorer la gestion administrative et financière. Au vu des éléments financiers transmis, sa situation est bonne.

La comparaison du coût horaire brut CCLLA entre établissements de même catégorie, de la CCLLA (hors territoire SIRSG), fait ressortir que :

- le multi-accueil « 123 soleil » était classé 4ème sur 6 en 2018 – 2,83 €/heure-enfant ;
- La simulation avec 5 000 € complémentaires remonterait le multi-accueil à 3,00 € /heure-enfant, ce qui reste inférieur à 3 autres EAJE.

Au vu de cette situation, il est proposé d'accorder une subvention complémentaire de 5 000 € pour 2019, et de revoir le versement pour 2020 en fonction de la présentation du bilan et des projets de l'association.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage Petite-Enfance du 26 juin 2019 ;

Considérant la demande de l'association premiers pas et l'analyse de ses comptes ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE le versement d'une subvention complémentaire de 5 000 € à l'association Premier Pas en vue de la gestion du Multi-accueil 123 Soleil sur la commune de Brissac Loire Aubance ;

- DIT que cette somme sera versée sous réserve du vote de la décision modificative au budget primitif 2019, en octobre prochain.

DELCC-2019-140-ENVIRONNEMENT - GEMAPI – Convention de prestation de services entre le Syndicat Layon Aubance Louets et la CCLLA relative au diagnostic des zones dites « Blanches » et à la définition d'un programme d'actions

Jacques GUEGNARD, Vice-Président en charge de l'Environnement et de la GEMAPI, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes Loire Layon Aubance dispose depuis le 1er janvier 2018 de la compétence GEMAPI, Gestion des milieux aquatiques et Prévention des Inondations (items 1, 2, 5 et 8 du L.211-7 du Code de l'Environnement). Elle a confié la gestion de la GEMA à des syndicats. Toutefois, la couverture du territoire communautaire n'est pas intégralement prise en charge, certaines zones dites blanches, n'étant pas prise en charge par l'un de ces syndicats.

Le Syndicat Layon Aubance Louet été créé le 1er janvier 2016 et est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon Aubance Louets. Il intervient sur son territoire composé des bassins versants du Layon, de l'Aubance, du Louet et du Petit Louet situés pour partie sur le territoire de la communauté de communes. Le Syndicat est compétent en matière de GEMA, et pour une série d'interventions statutaires hors GEMAPI, en lieu et place des intercommunalités présentes sur son territoire. Le Syndicat dispose des moyens humains et techniques nécessaires à l'exercice de cette compétence.

La Communauté de communes Loire Layon Aubance a pris les compétences facultatives 4°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, et les a transférées au Syndicat Layon Aubance Louets pour son périmètre.

La Communauté de communes Loire Layon Aubance souhaite faire intervenir le Syndicat en matière de GEMA sur son territoire situé entre la limite du périmètre du Syndicat et la rive gauche de la Loire (bassins versants du Saint-Aubin, de la Fontaine de l'Enfer et de l'Avort ainsi qu'une partie de la masse d'eau de la Loire), pour des missions afin de :

- Réaliser un diagnostic de la zone blanche sur l'ensemble des thématiques de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (hors 3°, 5°, 9°),

- Etablir un programme d'actions visant à répondre aux objectifs de Bon Etat des masses d'eau,

- Mener des actions d'animation auprès des élus et acteurs du territoire dans le cadre des deux premières missions.

Cette convention ne concerne pas la mise en œuvre de ce programme d'actions qui fera l'objet d'un nouvel accord entre les différentes parties. L'impact financier du futur programme d'actions sera comme convenu lors de l'examen des transferts de charges, intégré aux AC des communes concernées.

Saumur Val de Loire est également concerné et engage la même démarche. Le montant global de l'étude est ainsi partagé avec la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire selon la répartition suivante :

	Durée de l'étude : 6 mois	Communauté de communes Loire Layon Aubance	Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
Proportion de la zone blanche		19%	81%
Prévisionnel administratif/technique pour l'ensemble des deux études	Suivi administratif et technique (35j)	2 000 €	8 500 €
Prévisionnel GEMAPI estimé dans le cadre d'une seule étude sur l'ensemble du territoire	Etude(2)	4 400 €	18 800 €
Prévisionnel hors GEMAPI estimé dans le cadre d'une seule étude sur l'ensemble du territoire	Etude(2)	4 300 €	18 400 €
Animation	Animation (15 j)	900 €	3 600 €
Option « rédaction dossiers DIG et loi sur l'eau »	Phase optionnelle du marché(3)	1 200 €	5 000 €
TOTAL		**12 800 €(1)**	**54 300 €(1)**

(1) Hors frais de transports

(2) Estimé sur la base des diagnostics 2016 préalables à la construction du CT Layon Aubance Louets 2017-2021

(3) Inclure une tranche conditionnelle à l'étude permettra, si la Communauté de communes le souhaite, de faire rédiger des dossiers de déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau par le prestataire qui a réalisé l'étude

Débat

M. le président rappelle que les programmes d'actions issus de cette étude auront un coût. Ce coût sera ré intégré dans les attributions de compensation des communes concernées, comme cela avait été prévu et comme cela est le cas déjà pour les autres communes.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5111-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2018-29 du 26 mars 2018 portant modifications statutaires relatives aux compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

VU les statuts du Syndicat Layon Aubance Louets, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2016 n°196 du 11 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la CCLLA n'est pas couvert par une structure porteuse des missions obligatoires GEMA ;

CONSIDERANT que le diagnostic des enjeux GEMA et Hors GEMA de ces zones dites « blanches », ainsi que l'établissement d'un programme d'actions visant à répondre aux objectifs de « bon état » des masses d'eau peuvent être réalisés via une prestation de service du Syndicat Layon Aubance Louets ;

CONSIDERANT que cette prestation doit être contractualisée via une convention ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de prestation de service entre le Syndicat Layon Aubance Louets et la CCLLA relative au diagnostic des zones dites « blanches » et la définition d'un programme d'actions ;

- ACTE le montant restant à la charge de la CCLLA de 12 800 €TTC.

DELCC-2019 -141- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenants aux contrats d'affermage avec VEOLIA - Avenant n° 6 au contrat d'affermage avec VEOLIA sur le territoire de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose,

Présentation synthétique

La Communauté de Communes de Loire-Aubance avait confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage reçu en Préfecture le 10 janvier 2006 et complété depuis par cinq avenants.

Par arrêté de la Préfecture du Maine-et-Loire n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016, prenant effet au 1er janvier 2017, il a été créé la Communauté de Communes appelée « Loire Layon Aubance » (CCLLA) issue de la fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, Coteaux du Layon et Loire-Layon.

De ce fait, la CCLLA a été substituée de plein droit à la Communauté de Communes de Loire-Aubance dans tous les droits et obligations du contrat précité.

De plus, depuis le 1er janvier 2018, la CCLLA a la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire (arrêté préfectoral DRCL /BI/ 2017-73 du 7 novembre 2017).

La CCLLA a lancé une étude d'élaboration du schéma directeur de son service d'assainissement et d'harmonisation de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Cette étude n'est pas encore finalisée.

Dans cette attente, et afin d'assurer la continuité de service public, La CC LLA demande donc au Concessionnaire de prolonger le contrat actuel de un an, soit le temps nécessaire à l'achèvement de l'étude précitée et à la finalisation de la mise en place de l'organisation communautaire.

Il est convenu entre les parties que, par le présent avenant, est étendu le périmètre de la convention d'affermage à la Station d'épuration située sur la commune des Garennes sur Loire – Hameau de BUCHENE, nouvellement mise en service, conformément aux dispositions prévues à l'article 14.1 du contrat.

Cet avenant s'inscrit dans les conditions de l'article R 3135-5 du Code de la Commande Publique, selon lequel le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Il est à préciser que cet avenant respecte les limites fixées par l'art R.3135-3 du Code de la Commande Publique.

La gestion de cette nouvelle installation entraîne pour le délégataire, des coûts d'exploitation supplémentaires par rapport à l'économie du contrat telle qu'elle a été négociée par les parties à l'origine. Il est convenu d'intégrer dans sa rémunération, conformément aux dispositions de l'article 14-1 du contrat, ces coûts d'exploitation supplémentaires.

Les parties se sont mises d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus et sur l'incidence financière correspondante qui est en augmentation.

Cette augmentation du coût total annuel est de 15 129,60 € HT/an sur 6 027 usagers. La ventilation de cette augmentation ne sera prise que sur la part variable-consommation.

→ Ventilation de l'augmentation de 0,0270 € HT/m3/an sur la part variable en valeur 2019 :

Tarif 2019 avant avenant :

- Part fixe = 38,66 € HT
- Part variable = 0,7230 € HT/m³

Soit :

- Part Fixe inchangée : 38,66 € HT /an en valeur 2019 (31,60 € HT/an en valeur 2006)
- Nouvelle Part variable : 0,75 € HT /m3 en valeur 2019 (0,6131 € HT/m3 en valeur 2006)

Délibération

VU le contrat d'affermage initial approuvé par délibération du 12 décembre 2005 ;

VU l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 19 novembre 2009 ;

VU l'avenant n° 2 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avenant n° 3 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 24 mars 2016 ;

VU l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 14 décembre 2016 ;

VU l'avenant n° 5 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'article 14-1 du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif concernant les conditions de réexamen de la rémunération du délégataire ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou à défaut lui-même, à signer cet avenant n°6 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELCC-2019-142- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Avenants aux contrats d'affermage avec VEOLIA - Avenant n° 4 au contrat d'affermage avec VEOLIA sur le territoire de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose,

Présentation synthétique

La Communauté de Communes de Loire-Aubance avait confié la gestion de son service public d'assainissement non collectif sur son territoire à Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage reçu en Préfecture le 10 janvier 2006 et complété depuis par trois avenants.

Par arrêté de la Préfecture du Maine et Loire n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016, prenant effet au 1er janvier 2017, il a été créé la Communauté de Communes appelée « Loire-Layon-Aubance » (CCLLA) issue de la fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, Coteaux-du-Layon et Loire-Layon.

De ce fait, la CCLLA a été substituée de plein droit à la Communauté de Communes de Loire Aubance dans tous les droits et obligations du contrat précité.

De plus, depuis le 1er janvier 2018, la CCLLA a la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire (arrêté préfectoral DRCL /BI/ 2017-73 du 7 novembre 2017).

La CCLLA a lancé une étude d'élaboration du schéma directeur de son service d'assainissement et d'harmonisation de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Cette étude n'est pas encore finalisée.

Dans cette attente, et afin d'assurer la continuité de service public, La CC LLA demande donc au Concessionnaire de prolonger le contrat actuel de un an, soit le temps nécessaire à l'achèvement de l'étude précitée et à la finalisation de la mise en place de l'organisation communautaire.

Cet avenant s'inscrit dans les conditions de l'article R 3135-5 du Code de la Commande Publique, selon lequel le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Il est à préciser que cet avenant pris respecte les limites fixées par l'art R.3135-3 du Code de la Commande Publique.

Délibération

VU le contrat d'affermage initial approuvé par délibération du 12 décembre 2005 ;

VU l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement non collectif en date du 17 juin 2010 ;

VU l'avenant n° 2 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement non collectif en date du 14 décembre 2016 ;

VU l'avenant n° 3 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement non collectif en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'article 14-1 du contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement non collectif concernant les conditions de réexamen de la rémunération du délégataire ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire-Layon, Coteaux-du-layon et Loire-Aubance ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou à défaut lui-même, à signer cet avenant n°4 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELCC-2019-143- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant n°1 au contrat d'affermage avec la SAUR sur le territoire de la commune déléguée de Rablay-sur-Layon commune de Bellevigne en Layon

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose,

Présentation synthétique

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) a la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire qui comporte celui de la commune déléguée de Rablay-sur-Layon commune de Bellevigne en Layon.

Cependant, dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne du service à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, il a été décidé que les communes continueront à gérer la compétence visée, pour le compte de la CCLLA, par l'intermédiaire d'une convention de gestion.

Une telle convention de gestion a été signée entre la commune de Bellevigne en Layon et la CCLLA le 22 décembre 2017 pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2018, éventuellement prolongeable pour une durée de 6 à 12 mois à compter du 31 décembre 2019.

En conséquence, pendant toute la durée de la convention, la commune de Rablay-sur-Layon commune de Bellevigne en Layon reste l'interlocutrice « technique » pour le prestataire.

Par contrat d'affermage, reçu en préfecture du Maine-et-Loire le 27 mars 2008, la Commune de Rablay-sur-Layon a confié au délégataire l'exploitation de son service d'assainissement collectif. Ce contrat doit prendre fin le 31 décembre 2019.

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA), qui comporte la commune de Rablay-sur-Layon, a la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire (arrêté préfectoral DRCL /BI/ 2017-73 du 07-11-2017).

La communauté de communes ayant désormais la compétence assainissement, celle-ci est donc substituée de plein droit dans tous les droits et obligations du contrat d'affermage précité. Elle a lancé une étude d'élaboration de son schéma directeur de son service d'assainissement collectif et d'harmonisation de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Aussi, au regard des délais nécessaires pour organiser ladite compétence, il apparaît nécessaire de prolonger le contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2020 par la voie d'avenant.

Cette prolongation, nécessaire à la continuité du service public, s'inscrit dans les conditions de l'article R.3135-5 du Code de la Commande Publique, selon lequel le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Il est à préciser que cet avenant pris respecte les limites fixées par l'art R.3135-3 du Code de la Commande Publique.

Aucune opération de renouvellement n'étant identifiée pour cette période de prolongation, il est convenu de mettre en place un compte de renouvellement remplaçant le renouvellement programmé et le renouvellement non programmé. Les conditions d'application de ce compte font l'objet d'une modification de l'art 7.2 du contrat d'affermage.

Afin de garantir la bonne exécution du service, la durée du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositions de l'article 1.4 du contrat de base sont modifiées comme suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2020, sauf résiliation anticipée, sans préjudice des droits et indemnités du délégataire ».

Les parties se sont mises d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus.

Délibération

VU le contrat d'affermage initial reçu en préfecture de Maine-et-Loire le 30 mars 2005 ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°1 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELCC-2019-144- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant n°3 au contrat d'affermage avec la SAUR sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Layon

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose,

Présentation synthétique

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) a la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire qui comporte celui de la commune de Beaulieu-sur-Layon.

Cependant, dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne du service à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, il a été décidé que les communes continueront à gérer la compétence visée, pour le compte de la CCLLA, par l'intermédiaire d'une convention de gestion.

Une telle convention de gestion a été signée entre la commune de Beaulieu-sur-Layon et la CCLLA le 22 décembre 2017 pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2018, éventuellement prolongeable pour une durée de 6 à 12 mois à compter du 31 décembre 2019.

En conséquence, pendant toute la durée de la convention, la commune de Beaulieu-sur-Layon reste l'interlocutrice « technique » pour le prestataire.

Par contrat d'affermage, reçu en préfecture du Maine et Loire le 30 mars 2005, la Commune de Beaulieu sur Layon a confié au délégataire l'exploitation de son service d'assainissement collectif. Ce contrat a fait l'objet d'une prolongation de sa durée par deux premiers avenants respectivement signés les 18 février 2017 et 18 décembre 2018.

Le contrat prend donc fin le 31 décembre 2019.

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA), qui comporte la commune de Beaulieu-sur Layon, a la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire (arrêté préfectoral DRCL /BI/ 2017-73 du 07-11-2017).

La communauté de communes ayant désormais la compétence « Assainissement », celle-ci est donc substituée de plein droit dans tous les droits et obligations du contrat d'affermage précité. Elle a lancé une étude d'élaboration de son schéma directeur de son service d'assainissement collectif et d'harmonisation de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Cette étude n'est pas encore finalisée.

La Collectivité demande au Concessionnaire, afin d'assurer la continuité de service public, de prolonger le contrat actuel de un an, soit le temps nécessaire à l'achèvement de l'étude précitée et à l'organisation d'une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cet avenant s'inscrit dans les conditions de l'article R 3135-5 du Code de la Commande Publique, selon lequel le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Il est à préciser que cet avenant pris respecte les limites fixées par l'art R.3135-3 du Code de la Commande Publique.

Afin de garantir la bonne exécution du service, la durée du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositions de l'article 3 du contrat de base, modifiées par l'article 1 de l'avenant n°1 et l'article 1 de l'avenant n°2, sont modifiées comme suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2020, sauf résiliation anticipée, sans préjudice des droits et indemnités du délégataire. »

Les parties se sont mises d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus.

Délibération

Vu le contrat d'affermage initial reçu en préfecture de Maine-et-Loire le 30 mars 2005 ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 18 février 2017 ;

Vu l'avenant n° 2 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 18 décembre 2018 ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°3 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELCC-2019-145- ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Avenant n°3 au contrat d'affermage avec la SUEZ sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-sur-Lattay commune du Val du Layon

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l'assainissement, expose,

Présentation synthétique

Depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA) a la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire qui comporte celui de la commune déléguée de Saint-Lambert-sur-Lattay commune du Val du Layon.

Cependant, dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne du service à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, il a été décidé que les communes continueront à gérer la compétence visée, pour le compte de la CCLLA, par l'intermédiaire d'une convention de gestion.

Une telle convention de gestion a été signée entre la commune de Bellevigne en Layon et la CCLLA le 22 décembre 2017 pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2018, éventuellement prolongeable pour une durée de 6 à 12 mois à compter du 31 décembre 2019.

En conséquence, pendant toute la durée de la convention, la commune de Saint-Lambert-sur-Lattay commune du Val du Layon reste l'interlocutrice « technique » pour le prestataire.

Aux termes du contrat conclu à compter du 1er janvier 2008 avec la commune de Saint-Lambert-du-Lattay, désormais commune déléguée de la commune de Val du Layon, des avenants 1 et 2 au contrat respectivement signé par la commune le 3 mai 2017 pour l'avenant 1 (prolongation du contrat de 2 ans) et délibéré par la communauté de communes le 17 mai 2018 pour l'avenant 2 (transfert du contrat de Nantaise des Eaux Services vers Suez Eau France), Suez Eau France est délégataire du contrat de délégation de service public jusqu'au 31/12/2019.

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de Communes Loire Layon Aubance (CCLLA), qui comporte la commune de Val du Layon, a la compétence « Assainissement » sur l'ensemble de son territoire (arrêté préfectoral DRCL /BI/ 2017-73 du 07-11-2017).

La Collectivité ayant désormais la compétence assainissement, celle-ci est donc substituée de plein droit dans tous les droits et obligations du contrat d'affermage précité. Elle a lancé une étude d'élaboration de son schéma directeur de son service d'assainissement collectif et d'harmonisation de la compétence assainissement sur l'ensemble de son territoire. Etude qui n'est pas encore finalisée.

La Collectivité a fait part à son Délégataire de son souhait de prolonger pour une durée de un an le contrat initial, pour assurer la continuité du service pendant le temps nécessaire à l'achèvement de l'étude précitée et afin de lui permettre de mettre en place la gestion de la compétence assainissement à l'échelle de son territoire.

Cet avenant s'inscrit dans les conditions de l'article R 3135-5 du Code de la Commande Publique, selon lequel le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

Afin de garantir la bonne exécution du service, la durée du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositions de l'article 3 du contrat de base, modifiées par l'article 1 de l'avenant n°1 et l'article 1 de l'avenant n°2, sont modifiées comme suit :

« L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2020, sauf résiliation anticipée, sans préjudice des droits et indemnités du délégataire. »

Les parties se sont mises d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus.

Délibération

VU le contrat d'affermage initial reçu en préfecture de Maine-et-Loire le 30 mars 2005 ;

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance approuvé par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Loire Layon, Coteaux du layon et Loire Aubance ;

VU l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 3 mai 2017 ;

VU l'avenant n° 2 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'assainissement collectif en date du 17 mai 2018 ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°3 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELCC-2019-146- Rapports 2018 sur les activités déléguées par les Communes – Rapport Annuel des Délégataires (RAD) 2018, délégataires du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCCL

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) dispose de la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

Celle-ci est exercée de façon différenciée selon les communes.

En effet, avant la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la Communauté de Communes Loire-Aubance exerçait intégralement la compétence « assainissement » sur son territoire, tandis que la Communauté de Communes Loire-Layon n'assurait que l' « Assainissement Non Collectif ».

Pour sa part, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon ne disposait pas de cette compétence.

Dans ces conditions, et compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre et l'harmonisation de cette compétence sur tout le territoire, il apparaît que la CCLLA ne pouvait exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. Ne serait-ce que parce que ce transfert intégral de la compétence « assainissement » implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il était nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire.

Considérant que les communes, qui assuraient en 2018 le service « assainissement » en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été retenu par la Communauté de leur confier la gestion de cette compétence par voie conventionnelle.

En conséquence, a été mise en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles les Communes assurent, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Ainsi, au travers de ces conventions signées avec l'ensemble des communes, les maires sont en charge de la rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et de la transmission des Rapports Annuels du Délégataire (RAD) à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires ont remis aux communes concernées un rapport concernant le service public d'assainissement non collectif pour lequel la société a reçu délégation par la voie d'un contrat d'affermage.

Les rapports sont consultables en mairie.

Le Rapport Annuel du Délégataire concernant l'assainissement non collectif et, approuvés sur le territoire de l'Ex-CCCL est le suivant :

Commune	Nom Délégataire	Fin de Contrat d'Affermage
Mozé-sur-Louet	SUEZ	31/12/2025

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activités 2018.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND Acte du Rapport Annuel du Délégataire des communes relatives au service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2018, pour la commune suivante :

Commune	Nom Délégataire	Fin de Contrat d'Affermage
Mozé-sur-Louet	SUEZ	31/12/2025

DELCC-2019-147- Rapports 2018 sur les activités externalisées par les Communes – Rapport Annuel (RAD) 2018, des services publics d'Assainissement Collectif des Secteurs de l'Ex-CCLL et Ex-CCCL

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) dispose de la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

Celle-ci est exercée de façon différenciée selon les communes.

En effet, avant la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la Communauté de Communes Loire-Aubance exerçait intégralement la compétence « assainissement » sur son territoire, tandis que la Communauté de Communes Loire-Layon n'assurait que l' « Assainissement Non Collectif ».

Pour sa part, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon ne disposait pas de cette compétence.

Dans ces conditions, et compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre et l'harmonisation de cette compétence sur tout le territoire, il apparaît que la CCLLA ne pouvait exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. Ne serait-ce que parce que ce transfert intégral de la compétence « assainissement » implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il était nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire.

Considérant que les communes, qui assuraient en 2018 le service « assainissement » en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été retenu par la Communauté de leur confier la gestion de cette compétence par voie conventionnelle.

En conséquence, a été mise en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles les Communes assurent, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Ainsi, au travers de ces conventions signées avec l'ensemble des communes, les maires sont en charge de la rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et de la transmission des Rapports Annuels du Délégataire (RAD) à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégataires ont remis aux communes concernées un rapport concernant le service public d'assainissement collectif pour lequel la société a reçu délégation par la voie d'un contrat d'affermage.

Ces rapports sont consultables en mairie.

Les Rapports Annuels relatifs à l'assainissement collectif des territoires des Ex-CCLL et Ex-CCCL concernent les communes suivantes :

Commune	Nom Délégataire	Fin de Contrat d'Affermage
Beaulieu-sur-Layon	La SAUR	31/12/2020
Denée	SUEZ	31/12/2026
La Possonnière	La SAUR	31/12/2021
Mozé-sur-Louet	SUEZ	31/12/2025
Rablay-sur-Layon *commune déléguée de Bellevigne en Layon*	La SAUR	31/12/2020
Saint-Lambert-du-Lattay *commune déléguée du Val du Layon*	SUEZ	31/12/2020

Commune	Nom Prestataire	Fin du marché de prestation
Chalonnes-sur-Loire	La SAUR	31/12/2020

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ces rapports d'activité 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;
VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND Acte des Rapports Annuels relatifs au service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2018, concernant les communes suivantes :

Commune	Nom Délégataire	Fin de Contrat d'Affermage
Beaulieu-sur-Layon	La SAUR	31/12/2020
Denée	SUEZ	31/12/2026
La Possonnière	La SAUR	31/12/2021
Mozé-sur-Louet	SUEZ	31/12/2025

Rablay-sur-Layon *commune déléguée de Bellevigne en Layon*	La SAUR	31/12/2020
Saint-Lambert-du-Lattay *commune déléguée du Val du Layon*	SUEZ	31/12/2020

Commune	Nom Prestataire	Fin du marché de prestation
Chalonnes-sur-Loire	La SAUR	31/12/2020

DELCC-2019-148- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance – Rapport Annuel du Délégataire (RAD) 2018 de La SAUR, délégataire du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLL

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SAUR a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le service public d'assainissement non collectif pour lequel la société a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu le 9 mai 2006 avec une durée de 12 ans, puis prolongé par avenant pour une durée de 2 ans.

Ce rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;
VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel de la SAUR relatif au service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2018 correspondant au secteur de l'Ex-CCLL.

DELCC-2019-149- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance – Rapport Annuel du Délégataire (RAD) 2018 de Veolia, délégataire du service public d'Assainissement Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, VEOLIA a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le service public d'assainissement collectif pour lequel il a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu le 1er janvier 2006 avec une durée de 12 ans, puis prolongée par avenants pour une durée totale de 3 ans.

Ce rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel de VEOLIA relatif au service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2018 sur le territoire de l'Ex-CCLA.

DELCC-2019-150- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport Annuel du Délégataire (RAD) 2018 de Veolia, délégataire du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, VEOLIA a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le service public d'assainissement non collectif pour lequel la société a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu le 1er juin 2006 avec une durée de 12 ans, puis prolongé par avenants pour une durée totale de 3 ans.

Ce rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel de VEOLIA relatif au service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2018 du secteur de l'Ex-CCLA.

DELCC-2019-151- Rapport 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Pour 2018, il est présenté un rapport concernant les communes de l'Ex-CCLA.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres, à savoir : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est ainsi de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il est proposé de se prononcer sur ce rapport d'activité 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

Après présentation de ces rapports ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- MET en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- RENSEIGNE et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera transmis aux communes de l'Ex-CCLA pour être mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

DELCC-2019-152- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Pour 2018, il est présenté un rapport concernant les communes de l'Ex-CCLA.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres, à savoir : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est ainsi de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

Après présentation de ce rapport ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- MET en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- RENSEIGNE et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera transmis aux communes de l'Ex-CCLA pour être mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

DELCC-2019-153- Rapports 2018 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLL

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Pour 2018, il est présenté un rapport concernant les communes de l'Ex-CCLL.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice à savoir les communes de Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et Val du Layon (commune déléguée Saint-Aubin-de-Luigné).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

Après présentation de ce rapport ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif sur le territoire des communes de l'Ex-CCLL ;
- MET en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- RENSEIGNE et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera transmis aux communes de l'Ex-CCLL et pour être mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

DELCC-2019-154- Rapport 2018 sur les activités déléguées par les Communes - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCCL

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) dispose de la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

Celle-ci est exercée de façon différenciée selon les communes.

En effet, avant la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la Communauté de Communes Loire-Aubance exerçait intégralement la compétence « assainissement » sur son territoire, tandis que la Communauté de Communes Loire-Layon n'assurait que l' « Assainissement Non Collectif ».

Pour sa part, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon ne disposait pas de cette compétence.

Dans ces conditions, et compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre et l'harmonisation de cette compétence sur tout le territoire, il apparaît que la CCLLA ne pouvait exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. Ne serait-ce que parce que ce transfert intégral de la compétence « assainissement » implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il était nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire.

Considérant que les communes, qui assuraient en 2018 le service « assainissement » en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été retenu par la Communauté de leur confier la gestion de cette compétence par voie conventionnelle.

En conséquence, a été mise en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles les Communes assurent, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Ainsi, au travers de ces conventions signées avec l'ensemble des communes, les maires sont en charge de la rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et de la transmission des Rapports Annuels du Délégataire (RAD) à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement non collectif des communes de l'Ex-CCCL doivent être présentés à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est ainsi de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Ils sont consultables en mairie.

Pour 2018, il est présenté les rapports concernant les communes de l'Ex-CCCL.

Les communes concernées par ces rapports sur le prix et la qualité du service concernant l'assainissement non collectif sont :

- Bellevigne en Layon (communes déléguées : Champ-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon, Thouarcé),
- Mozé-sur-Louet,
- Terranjou (communes déléguées : Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon et Martigné-Briand),

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ces rapports d'activité 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

VU les conventions de gestion signés avec les communes de Bellevigne en Layon (communes déléguées : Champs-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon, Thouarcé), Mozé-sur-Louet, Terranjou (communes déléguées : Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon et Martigné-Briand) ;

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

Après présentation de ces rapports ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif des communes suivantes :
  - Bellevigne en Layon (communes déléguées : Champ-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon, Thouarcé),
  - Mozé-sur-Louet,
  - Terranjou (communes déléguées : Chavagnes, Notre-Dame-d'Alençon et Martigné-Briand),

- SOLLICITE des communes de Bellevigne en Layon (communes déléguées : Champ-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon, Thouarcé), Mozé-sur-Louet, Terranjou (communes déléguées : Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon et Martigné-Briand) pour qu'elles mettent en ligne les rapports sur le site www.services.eaufrance.fr ;

- SOLLICITE des communes qu'elles renseignent et publient les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELCC-2019-155- Rapport 2018 sur les activités déléguées par les Communes - Rapport 2018 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Collectif du Secteur des Ex-CCLL et Ex-CCCL

Thierry GALLARD, vice-président en charge de l' « assainissement », expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) dispose de la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

Celle-ci est exercée de façon différenciée selon les communes.

En effet, avant la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la Communauté de Communes Loire-Aubance exerçait intégralement la compétence « assainissement » sur son territoire, tandis que la Communauté de Communes Loire-Layon n'assurait que l' « Assainissement Non Collectif ».

Pour sa part, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon ne disposait pas de cette compétence.

Dans ces conditions, et compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre et l'harmonisation de cette compétence sur tout le territoire, il apparaît que la CCLLA ne pouvait exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. Ne serait-ce que parce que ce transfert intégral de la compétence « assainissement » implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il était nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire.

Considérant que les communes, qui assuraient en 2018 le service « assainissement » en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été retenu par la Communauté de leur confier la gestion de cette compétence par voie conventionnelle.

En conséquence, a été mise en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles les Communes assurent, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Ainsi, au travers de ces conventions signées avec l'ensemble des communes, les maires sont en charge de la rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et de la transmission des Rapports Annuels du Délégataire (RAD) à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif des communes des Ex-CCLL et Ex-CCCL doivent être présentés à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est ainsi de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Ils sont consultables en mairie.

Pour 2018, il est présenté les rapports concernant les communes de l'Ex-CCLL et l'Ex-CCCL.

Les communes concernées par ces rapports sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif sont :

- Beaulieu-sur-Layon,
- Bellevigne en Layon (communes déléguées : Champs-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon, Thouarcé),
- Chalonnes-sur-Loire,
- Champtocé-sur-Loire,
- Denée,
- La Possonnière,
- Mozé-sur-Louet,
- Rochefort-sur-Loire,
- Saint-Georges-sur-Loire,
- Saint-Germain-des-Prés,
- Terranjou (communes déléguées : Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon et Martigné-Briand),
- Val-du-Layon (communes déléguées : Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay).

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ces rapports d'activité 2018.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

VU les conventions de gestion signées avec les communes de Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne en Layon (communes déléguées : Champs-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon, Thouarcé), Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Denée, La Possonnière, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Terranjou (communes déléguées : Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon et Martigné-Briand), Val-du-Layon (communes déléguées : Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay).

VU l'avis Favorable rendu par la commission « Assainissement » en date du 5 septembre 2019 ;

VU l'avis FAVORABLE de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 12 septembre 2019 ;

Après présentation de ces rapports ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif des communes suivantes :

  - Beaulieu-sur-Layon,
  - Bellevigne en Layon (communes déléguées : Champs-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon, Thouarcé),
  - Chalonnes-sur-Loire,
  - Champtocé-sur-Loire,
  - Denée,
  - La Possonnière,
  - Mozé-sur-Louet,
  - Rochefort-sur-Loire,
  - Saint-Georges-sur-Loire,
  - Saint-Germain-des-Prés,

- Terranjou (communes déléguées : Chavagnes, Notre-Dame-d'Alençon et Martigné-Briand),
- Val-du-Layon (communes déléguées : Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay).

- SOLLICITE les communes Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne en Layon (communes déléguées : Champs-sur-Layon, Faveraye-Mâchelles, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon, Thouarcé), Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Denée, La Possonnière, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Terranjou (communes déléguées : Chavagnes, Notre-Dame-d'Allençon et Martigné-Briand), Val-du-Layon (communes déléguées : Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay)pour qu'elles mettent en ligne les rapports sur le site www.services.eaufrance.fr ;

- SOLLICITE les communes pour qu'elles renseignent et publient les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Affaires diverses et imprévues

- Planning instances communautaires jusqu'à la fin de l'année :

. 01/10/2019 – Bureau / Collège des Maires - Armature
. 10/10/2019 – CC Privé – 20h30 – Projet de territoire
. 24/10/2019 – CC – 20h30 – Validation du projet de territoire et de l'armature
. 05/11/2019 – Bureau
. 14/11/2019 – CC – 20h30 – Validation du Schéma et Développement touristique
. 19/11/2019 - Bureau / Collège Maires
. 05/12/2019 – Bureau
. 12/12/2019 – CC – 20h30
. 17/12/2019 - Bureau / Collège Maires

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

AR-2019-30	Désignation secrétaire et suppléant CHSCT - CCLLA
DECBU-2019-56	Marché maîtrise d'œuvre pour la construction du centre technique regroupant les activités de la CCLLA – Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2019-57	Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de 3 ateliers relais – Commune déléguées de Thouarcé – Approbation et autorisation de signature du marché
DP-2019-10	Convention d'occupation de locaux destinés à l'accueil de la Maison départementale des solidarités du sud Loire
DP-2019-11	Autorisation d'entrée dans les lieux et de réalisation de travaux
AR-2019-31	Arrêté modificatif n°4 portant répartition des hébergements soumis à la Taxe de Séjour

AR-2019-32	Arrêté portant désignation de Monsieur Rodolphe GUIOCHEREAU en qualité d'assistant de prévention
AR-2019-33	Arrêté portant désignation de Monsieur Patrick BOUTIN en qualité d'assistant de prévention
AR-2019-34	Arrêté portant désignation de Monsieur Luc LUNEL en qualité d'assistant de prévention
AR-2019-35	Arrêté portant désignation de Monsieur Pascal BESSONNEAU en qualité d'assistant de prévention
AR-2019-36	Arrêté portant désignation de Monsieur Philippe CORDIERU en qualité d'assistant de prévention
AR-2019-37	Arrêté portant désignation de Monsieur jean-yves GODICHEAU en qualité d'assistant de prévention
AR-2019-38	Arrêté portant désignation de Madame Gaëlle LORIAUX en qualité d'assistant de prévention
AR-2019-39	Arrêté portant désignation de Monsieur Yannick LOCHU en qualité d'assistant de prévention
AR-2019-40	Arrêté portant désignation de Monsieur Guillaume GIBERT en qualité de conseiller de prévention
DP-2019-12	Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une antenne-relais - Bellevigne
DP-2019-13	Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une antenne-relais - Terranjou
AR-2019-41	Arrêté modificatif n°5 portant répartition des hébergements soumis à la Taxe de Séjour
DECBU-2019-58	Marché d'acquisition de matériels divers et de véhicules pour les services techniques – Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2019-59	Marché de services – Transports scolaires pour l'enseignement de la natation des élèves scolarisés en école primaire – Approbation et autorisation de signature du marché.
DECBU-2019-60	Services Techniques – Garage - Installation de bornes de recharges avec multiprises pour véhicules électriques et acquisition de plusieurs véhicules électriques - Demande de subvention